

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 074
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS LOCAUX
SUR L'ESPLANADE DE LA MAISON DES SERVICES ET SOUS LA HALLE
STATIONNEMENT DE LA REMORQUE À CHEVAUX – PARKING CHEVRIÈRE
PLACE DES ÉCOLES FERMÉE ET INTERDITE À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu, dans le cadre de «Fêtons Ensemble la Nature», l'organisation d'un marché de producteurs locaux sur l'Esplanade de la Mairie et sous la Halle – Place de la Mairie – 07400 MEYSSE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de «Fêtons Ensemble la Nature», le présent arrêté s'applique au marché de producteurs locaux – vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, produits manufacturés, cosmétiques et accessoirement aux démonstrateurs – le samedi 13 juin 2026.

La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite Place de la Mairie – l'Esplanade de la Mairie et la Halle de 14 heures à 21 heures.

Le parking de la place des écoles sera fermé à la circulation et au stationnement des véhicules de 14 heures à 21 heures. Seuls y pourront stationner les véhicules des commerçants du marché. Aucun autre véhicule ne sera autorisé sur ledit parking, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Afin que la remorque à chevaux puisse stationner sur le parking «Chevrière», des emplacements de stationnement lui seront réservés (en rouge sur le plan ci-dessous) de 08 heures à 21 heures. Aucun autre véhicule ne sera autorisé sur lesdits emplacements, sous peine de mise en fourrière immédiate,

ARTICLE 2 :

Le marché sera installé de 15 heures à 21 heures et sera ouvert au public de 16 heures à 20 heures.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès du public au marché se fera en dehors de toute responsabilité de la commune,

ARTICLE 3 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins des exposants,

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Meysse,

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meysse,

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Le Teil, au SDIS et au demandeur.

Fait à Meysse,
le 04 juin 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

